

J U G E M E N T .

1891/Ruh.

Tribunal Territorial du Ruanda .

Ruhengeri



9009

Audience publique du 8 juillet 1939 .

En cause  
Ministère Public  
Contre

MUNYANTORE ( alias Nyabuhinja ) muhutu , munyiginya - fils de Sindabye + et de Nyiramuhindigiri en vie , colline Bitara s/chef Setakweto -chef Gichanwa - Bufumbiro - Uganda .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction répressive la procédure à charge du prévenu pour avoir : le 25 avril 1939 ou aux environs de cette date , en Uganda , et plus spécialement dans la province du Bufumbira-Jamba en qualité d'auteur - co-auteur ou complice , soustrait frauduleusement aux pâturages une tête de gros bétail au préjudice d'un nommé Samvura ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du C.P.L.II. ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Le Tribunal ,

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu ; que la bête volée est morte à Ruhengeri ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que la bête volée est estimée à Frs.700.- par son propriétaire;

Attendu que cette estimation paraît toutefois exagérée ; que le propriétaire

n'a rien retiré de la dépouille ; que celle-ci fut enfouie ;

qu'une somme de 500 frs. paraît une légitime compensation pour le dommage subi

Par ces motifs :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95 - 96 - 97 du Code Pénal Livre Ier ;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de MUNYANTORE prévenu préqualifié l'infraction de vol simple de gros bétail prévue et punie par les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II ;

*li, le Jean  
et 50  
fr. de  
viant*

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

OBJET :

le condamne de ce chef à TROIS ans de servitude pénale ;

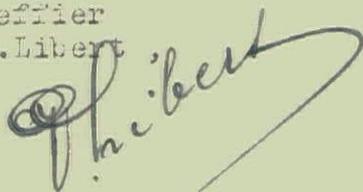
Le Condamné en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs. 58.- et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 10 jours ;

Statuant d'office sur les dommages- intérêts à accorder à la partie lésée, condamne le dit Munyantore à payer au nommé Sanvura la somme de 500 Francs fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à trois mois ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate; Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 juillet où siégeait Monsieur SANDRART , Juge Suppléant du T.T. du Ruanda.

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda  
G. Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier  
V. Libert



TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....  
du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 27 juin 1939

N° 249/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

Convocation plaignant  
et témoins R.M.P.  
1981/Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par lettre 1336/T.T. du 14 juin 1939 Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda m'avise que le R.M.P. 1981/Ruhengeri sera jugé à Nigali, en date du 7 juillet 1939.

Or, dans cette affaire, le plaignant et deux des témoins sont ressortissants de votre territoire; il s'agit des nommés :

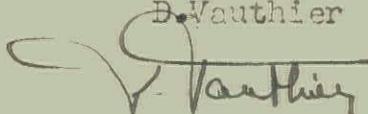
- 1.- GANVURA, muhutu, umungura, fils de Kiko, en vie et de Nyirabarigira, dcd, colline Bunagana, s/chef Serufuri, chef Gatshuki, province du Jomba, Rutshuru, PLAINFANT
- 2.- KIROKA, muhutu, umungura, frère du précédent et même résidence, TENOIN
- 3.- BUZINE, muhutu, umungura, fils de Nkiko en vie et de Ngiruwenda, en vie, demi-frère du 1.-, TENOIN

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les prévenir de la chose et les avertir de ce qu'ils arrivent à Ruhengeri, le 3 juillet 1939, au plus tard à Ruhengeri, de telle sorte qu'ils puissent quitter Ruhengeri, le 4 juillet au matin au plus tard.

Je vous demanderai de bien vouloir considérer la présente comme constituant assignation à plaignant et à témoins.

Veuillez agréer, cher confrère,  
l'assurance de mes sentiments confraternels

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier



A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à RUTSHURU  
:::==



trouvait à Ruhengeri; je suis alors venu et j'ai retrouvé ma vache sur pied mais vous m'avez dit de m'apporter un témoignage écrit que la vache volée était ~~ma~~ la mienne; je reviens donc aujourd'hui avec ce témoignage et deux témoins.

Note de l'O.M.P. En date du 5 juin 1939, la vache volée et qui était en dépôt chez le sous-chef Kamari, m'a été renseignée comme morte, la peau de la bête m'étant apportée comme preuve de la véracité de cette mort.

Comparaît le nommé KIROHA, muhutu, umungura, fils de Nkiko, en vie et de N-bage ra, dcd, colline Bunagana, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Comment était la vache volée à votre frère Samvura?

R.- La vache volée à mon frère était umusengo (blanc et brun foncé); elle lui a été volée aux pâturages à la tombée du jour, alors que la nuit tombait.

Comparaît le nommé BUZIGE, muhutu, umungura, fils de Nkiko, en vie et de Ngiruwenda, en vie, serment prêté ~~sur~~ de dire la vérité :

Q.- Comment était la vache volée à votre frère Samvura?

R.- Elle était umusengo; elle lui a été volée à la tombée du jour, dans le courant du mois d'avril, alors qu'elle se trouvait aux pâturages avec d'autres vaches.

Note de l'O.M.P. L'enquête peut être considérée comme terminée, seule la confrontation de Muryantore avec Samvura étant encore nécessaire; Muryantore se trouvant aux ~~pâturages~~ travail, l'enquête est remise au lendemain.

O.M.P.  
D. Vauthier

L'an mil neuf cent trente-neuf, le huitième jour du mois de juin  
Recomparaissent les nommés SAMVURA et MURYANTORE alias Nyabuhinja.

Q.- à Nyabuhinja.- C'est donc à Samvura ici présent que vous avez volé en territoire de Rutshuru, vers le 25 avril 1939, la tête de gros bétail umusengo?

R.- Oui, je reconnais avoir volé la vache; mais je ne savais pas qu'elle appartenait à Samvura.

Q.- Vous étiez seul pour perpétrer votre vol?

R.- Non, j'étais avec Ngaboyisonga et avec un enfant dont je ne connais pas le nom.

Q.- Où se trouvent vos biens?

R.- En Ufumbira, colline Nyarusiza, s/chef Sebukweto, chef Gichamwa; je ne possède que 3 moutons et deux chèvres.

Note de l'O.M.P. Comme dit précédemment, la vache se trouvant en dépôt chez le sous-chef Kamari a crevé; la vente de la viande a donné 50 francs qui ont été remis en ma présence à Samvura, plus la peau de la vache estimée à la valeur de trente francs.

Q.- à Samvira.- La vache qui vous a été volée avait quelle valeur?

R.- Comme c'était une vache à lait ayant vêlé deux fois seulement, j'estime sa valeur à 700 francs.

Dont acte l'O.M.P. D. Vauthier

D. Vauthier

Zurugua le 24-5-39

Barua ya njia:

Mtu huyu jina lake samouu

lumi Miko kalera Hlungura, Kelima

Bunagana, Région de l'ombia Teri-

toire Putshura, anapata rukwa

ya kutafuta ngombe yake aliitiki

wa siku 25-4-39, rangi yake

Museengo. ndiyo nyekhe na nyekundi

Fari atayipata aamyesha barua

hii ubule ya wakulima.

Mtomi Mtebe ya Kionba

Gabriel Kat. h. P. M. M. M.

Kwa Mutwale GICHAMWA

~~Siz~~Salaam sana na baada salaam kwako.

Ninakupasha habari wa kama ninafikiri, mutu moja jina lake NGABOYISONGA, muhutu, kilima Gahunga, s/chef Rurangabo, chef Gakwavu, prov<sup>nc</sup> Mulera, alitoroka kwa Buganda (Bufumbira).

Pamoja na ruhusa ya Bwana D.C., Bwana yako anabari umutu~~le~~ Ruhengeri, ungemupata kwa nji yako.

Vile vile ninakupasha habari wa kama ~~nambe~~ ngombe iliibiwa, inatoka ya Bufumbira; hatta sasa mushitaki hakufika kushitaka.

Mutu aliyeiba ngombe ile, jina lake ni : MUYANTORE, alias NYABUHINJA, mututsi, umunyiginya, baba Sindabye, aliyekufa), mama Nyiramuhindigiri (ankingali), kilima, Bitare, gon-  
bolola Sebukweto, chef Gichamwa; sasa ni kwa gereza Ruhengeri.

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHengeri

n° 1761c.

OBJET :

R.M.P. 1891/Ruhengeri  
Recherches NGABOYISONGA

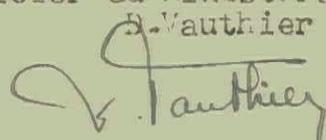
Ruhengeri, le 10 mai 1939

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'en date du 27 avril 1939, le sous-chef Karamaga (Bugabira), parvint à arrêter deux voleurs de gros bétail; mais pendant la nuit du 27 au 28 avril 1939, l'un d'eux, le nommé NGABOYISONGA, muhutu, colline Gahanga, s/ chef Rurangangabo, chef Gakwavu, province du Mubera, parvint à prendre la fuite pour une destination inconnue, l'évasion s'étant produite de chez le sous-chef Karamaga et non de la prison de Ruhengeri.

Je me permets de vous demander, de bien vouloir étendre les recherches à toute la résidence.

L'Officier du Ministère Public  
D. Vauthier



A Monsieur le Chef du Parquet du Rwanda à KIGALI

:::==